

# NEWSLETTER

## **Nouveau droit luxembourgeois des sociétés : libération différée du capital social minimum d'une S.à r.l.** **Une plus grande flexibilité pour la constitution d'une S.à r.l. à partir de juin 2026**

Luxembourg introduit la libération différée du capital social minimum des sociétés à responsabilité limitée.

### **Une plus grande flexibilité pour les constitutions d'une S.à r.l. à compter du 2 juin 2026**

Une nouvelle loi luxembourgeoise, adoptée le 18 mai 2026 et entrée en vigueur le **2 juin 2026**, introduit une simplification importante pour la constitution des sociétés à responsabilité limitée (« **S.à r.l.** »).

Jusqu'à présent, le capital social minimum d'une S.à r.l. devait être intégralement libéré lors de sa constitution. La nouvelle législation permet désormais aux fondateurs de différer la libération du capital social minimum légal sous certaines conditions.

### **Qu'est-ce qui change ?**

La réforme instaure une dérogation au principe traditionnel de la libération immédiate du capital. Alors que le capital social minimum d'une S.à r.l. demeure fixé à **12.000 EUR**, les associés peuvent désormais différer la libération de tout ou partie de ce montant pendant une période pouvant aller jusqu'à **douze mois après la constitution** de la société, sauf si les statuts prévoient un délai plus court.

Le capital social doit toujours être intégralement souscrit lors de la constitution ; toutefois, sa libération peut être reportée conformément aux dispositions prévues dans les documents constitutifs de la société.

### **Principales conditions et limitations**

Le régime de libération différée s'applique exclusivement au capital social minimum légal et est soumis à plusieurs restrictions importantes :

- Tout montant excédant le capital social minimum requis doit être intégralement libéré au moment de la constitution.
- Les apports en nature doivent continuer à être intégralement réalisés lors de la constitution.
- Toute prime d'émission doit être intégralement libérée au moment de la constitution.
- Les parts sociales émises après la constitution doivent être intégralement libérées au moment de leur émission.

La réforme introduit également des mesures supplémentaires de transparence et de responsabilité des associés :

- Les sociétés devront indiquer dans leurs comptes annuels l'identité des associés n'ayant pas encore intégralement libéré leurs parts sociales ainsi que les montants restant dus.
- Les associés demeurent responsables de la partie non libérée de leurs parts sociales souscrites, nonobstant toute stipulation contraire.
- Les droits de vote attachés aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués peuvent être suspendus jusqu'au paiement des montants dus à la suite d'un appel régulier de la gérance.
- En cas de cession de parts sociales, des règles spécifiques s'appliquent concernant la libération du cédant et la responsabilité subsistante des acquéreurs successifs.

### **Conséquences pratiques**

Cette réforme vise à faciliter et à accélérer le processus de constitution des sociétés, notamment dans les situations où l'ouverture d'un compte bancaire ou l'accomplissement des procédures KYC imposées par les établissements bancaires retardent la disponibilité des fonds avant la constitution.

En réduisant le besoin de financement immédiat, le Luxembourg entend offrir davantage de flexibilité aux entrepreneurs, investisseurs et fondateurs de start-ups, tout en maintenant le cadre de protection existant lié au capital social minimum.

### **Conclusion**

Le nouveau régime ne réduit pas l'exigence de capital social minimum applicable d'une S.à r.l. Il modifie uniquement le calendrier de l'obligation de libération du capital en accordant aux fondateurs une flexibilité supplémentaire au cours de la première année suivant la constitution.

Les personnes envisageant la constitution d'une S.à r.l. devraient évaluer si le mécanisme de libération différée est adapté à leur situation particulière et veiller à ce que les dispositions pertinentes soient correctement intégrées dans la documentation constitutive.

*Si vous envisagez de constituer une S.à r.l. luxembourgeoise et souhaitez déterminer si le nouveau régime de libération différée est adapté à votre projet, n'hésitez pas à nous contacter. Notre équipe se tient à votre entière disposition pour toute information complémentaire.*